

Numéro de l'arrêt : RC 1594

Date de l'arrêt : 28 décembre 1995

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 décembre 1995

MOYEN - VIOLATION ART. 1<sup>er</sup> ORD. 14 MAI 1886 RELATIVE PRINCIPE GENERAL DROIT , LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ETAT- SAISINE PREMIER JUGE - APPLICABILITE PRINCIPE - FONDE.

Est fondé, le moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit en ce que le juge d'appel n'a pas fait une bonne application du principe le criminel tient le civil en état pour n'avoir pas sursis à statuer, car, informé de la saisine du premier juge par la citation directe, il avait l'obligation de se conformer à ce principe.

ARRET (RC 1594)

En cause :

SATUGA SHITA, ayant pour conseil Me MUKENDI wa MULUMBA, avocat près la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

- 1) NDALA MUKEBA
- 2) MISENGABO, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 18 juin 1990, dame SATUGA SHITA sollicite la cassation de l'arrêt RCA 12.994, rendu le 9 novembre 1989 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui a rejeté la demande de surséance et déclaré son appel irrecevable pour tardiveté.

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse invoque le moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit, en ce que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe n'a pas fait une bonne application du principe général du droit selon lequel le criminel tient le civil en état, alors qu'elle aurait dû ordonner la surséance jusqu'à ce qu'intervienne un jugement répressif irrévocable sur le faux en écritures.

Ce moyen est fondé, car dans le cas d'espèce, le juge d'appel qui a été informé de la saisine du premier juge par la citation directe, laquelle a abouti au jugement de condamnation de l'huissier par le tribunal de paix ainsi qu'à celui d'appel déclarant sa saisine irrégulière, avait l'obligation de se conformer au principe énoncé au moyen.

Dès lors, son arrêt encourt cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive du jugement pénal ;

Condamne chaque défendeur à la moitié des frais taxés à la somme de 72.500 NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du jeudi 28 décembre 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants: GJTARI SIMANIA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA DJEKO, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TSII MANGA MUKEBA et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du Siège.